Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 27 janvier 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire – Chantier « Wäistrooss » à Schengen - modification.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu sa délibération du 14 février 2018 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 19 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 8 août 2018 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 9 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 16 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation,

Vu la délibération n° 4b) du 4 février 2019 du conseil communal portant confirmation de trois règlements temporaires d'urgence de la circulation – chantier Wäistrooss/CR152 à Schengen, décision approuvée par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 8 mars 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2019, référence 322/19/CR,

Revu sa délibération du 24 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation relatif au chantier Wäistrooss – CR152 à Schengen – phase II,

Vu la délibération n° 5d) du 10 septembre 2019 du conseil communal portant confirmation du règlement temporaire d'urgence de la circulation temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 24 juillet 2019 relatif au chantier Wäistrooss – CR152 à Schengen – phase II, décision approuvée par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 7 octobre 2019 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 14 octobre 2019, référence 322/19/CR,

Revu sa délibération du 3 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation,

Revu sa délibération du 15 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant la durée d'arrêt temporaire des travaux pendant le congé collectif d'été 2020,

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il n'est plus possible pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement de circulation requis,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu le règlement de la circulation modifié de la commune de Schengen du 3 octobre 2012, approuvé le 4 décembre 2012 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures-Département des transports et le 11 décembre 2012 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

D É C I D E à l'unanimité

de modifier (texte modifié en ~~barré~~, texte ajouté **en gras**) le règlement temporaire de la circulation du 3 juin 2020 à partir **du lundi, 24 août 2020 à 09.00 heures** jusqu'à la fin des travaux comme suit :

Article 1er

1. a) Circulation interdite dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
   - dans la « Wäistrooss », entre la station-service TOTAL (n° 76) **et la maison n° 79**,
   - **dans la rue « Hanner der Schoul », à hauteur de la maison n°4**,
   signaux : C,2a, A,15, E,24aa

   b) Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sur la « Wäistrooss » en direction du chantier à partir de la maison n° 58,
   signaux : C,2 et modèle 5a 'excepté riverains et leurs fournisseurs', E,24aa et A,15,

   c) Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sur la « Wäistrooss » en direction du chantier à partir de la maison n° 107,
   signaux : C,2 et modèle 5a 'excepté riverains et leurs fournisseurs et stations-service et commerces', E,24aa et A,15,

   d) Arrêt et stationnement interdits en direction du chantier, sur la « Wäistrooss », à hauteur du début du chantier,
   signaux : C,19,

2. Les conducteurs de véhicules et d'animaux sont tenus de quitter la voie interdite à l'approche du chantier et de suivre la direction indiquée par les signalisations routières en place,
   signaux : E,22a et E,22aa,

3. Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sur la « Wäistrooss » en direction du chantier à partir du croisement avec la rue « Hannert der Schoul » et dans la rue « Hannert der Schoul »,
   Signal : C,2,

4. Circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, excepté tracteurs et machines automotrices, sur les chemins ruraux « Konzerwee », « Hemmeberreg », « um Markusbierg », « Seckerbaach » et aux lieux-dits « Schenger Fëls » et « Routreiser »,
   signaux : C,2 et modèle 5a 'excepté tracteurs, machines et machines automotrices,

5. Vitesse limitée à 30 km/h dans les deux sens sur les chemins ruraux « Grëndchen » et « Seckerbaach » et aux lieux-dit « Schenger Fiëls » et « Routreiser »,
   signal : C,14,

6. Arrêt et stationnement interdits sur toute la longueur de la rue « Seckerbaach »,
   signal : C,19,

7. Route sans issue, dans le sens du chantier
   - sur la « Wäistrooss », à hauteur de la maison n° 107,
   - **dans la rue « Hanner der Schoul », à hauteur de la maison n° 12,**
   signaux : E,14, et **panneau additionnel 'à X mètres',**

8. Descente dangereuse, chemin rural au lieu-dit « Routreiser »,
   signal : A,2,

9. ~~Profil irrégulier, chemin rural « Gréndchen »,~~
   ~~signal : A,7a,~~

10. Stationnement interdit~~, sur les parkings « Hemmeberreg n° 6 à 12~~ », **hauteur du N° 2 au N° 4** excepté pour les habitants des maisons **n° 73, 75a, 75b, 75c, 77a, 77b, 77c et 84** «Wäistrooss»~~, et **n° 2 et 4 « Hanner der Schoul »,**~~
    signaux : C,18 et panneaux additionnels 'réservé aux habitants des maisons (...)' et plaques d'immatriculation des voitures concernées,

11. Stationnement interdit, sur deux emplacements dans la rue « Faubuer », excepté pour les habitants des maisons n° 69 et 72a, Wäistrooss, munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, sur un emplacement marqué 'stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées'
    signaux : C,18 et panneau additionnel 5b, et panneaux additionnels 'réservé aux habitants des maisons n° 69 et 72a, Wäistrooss' et plaques d'immatriculation des voitures concernées,

11a. Passage pour piétons, à hauteur de la maison n° 66 et à hauteur de la station-service TOTAL, n° 76 « Wäistrooss »,
     signaux : E,11a,

12. Arrêts d'autobus supprimés, à hauteur de la maison n ° 70, à hauteur de l'église et à hauteur du bâtiment n°86 sur les deux côtés dans la « Wäistrooss »,

13. Les arrêts d'autobus à hauteur de la maison n° 13 et de la maison n° 35 « Wäistrooss » seront réorganisés temporairement en fonction des besoins et un arrêt d'autobus provisoire sera aménagé sur la bande d'arrêt à la N10 à 50m de l'intersection avec la rue Robert Goebbels,
    Signal : E,19,

À Burmerange :

14. L'arrêt d'autobus « Résidence Stoffels » vis-à-vis de la maison n° 3 dans la « rue Jules Bravy » est suspendu temporairement et un arrêt d'autobus provisoire sera aménagé à hauteur de la maison n° 20 dans la « rue Jos Kayser »,
    signal : E,19.

Article 2
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 28 janvier 2021.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 28 janvier 2021.

Le bourgmestre, Le secrétaire communal,

ADMINISTRATION COMMUNALE * SCHENGEN *